

[Texte]

was no evidence found, as I think has been repeatedly said by both the Minister and me.

Mr. Nielsen: If there had been, would he have received an honourable release with a pension?

Mr. Dare: Madam Chairman, that is rather a hypothetical question. I really do not think you mean that. If he had broken the law or in some such manner he would have been charged by the force in the normal manner.

Mr. Nielsen: Okay. The subversive elements that are in Canada—without zeroing in on any province—are they to your knowledge receiving training in other countries of the world? That is, are Canadians in Canada in subversive organizations receiving training in foreign countries?

Mr. Dare: Madam Chairman, I do not really think we have a major case of Canadians as subversives.

• 2140

I am sure that the members of the Committee are very well aware that at the moment subversion per se by someone coming from outside the nation is not a criminal offence in this country. They have to perform an act. The fact that a foreign person would wish to attempt to establish an intelligence organization to report, for whatever their reasons are in their national interest, those kinds of people to date have been handled as a matter of External Affairs and our Ministry, what is known as a *persona non grata*, and declared not acceptable diplomatic conduct in this country.

Mr. Nielsen: But you do have knowledge, I infer from your remarks, that this kind of person is receiving training in foreign countries, leaving Canada, being trained, and coming back here and training others.

Mr. Dare: Madam Chairman, we have had a few, a very few. I would differentiate between subversion and terrorism. As I am sure the honourable member realizes, sometimes these two things get mixed up.

Mr. Nielsen: Have you made application in the past year to a judge for authority to open any mail? I do not want to trap you. I think the Solicitor General's last report declared one.

Mr. Fox: An application was made to the Solicitor General under Section 16 of the Official Secrets Act and an opinion was then obtained from the Department of Justice and the Department of Justice's opinion was that Section 16 of the Official Secrets Act could not be interpreted as overriding Section 43 of the Post Office Act which precludes the opening of mail in transit.

Mr. Nielsen: Was that one case of a trial balloon just to get an opinion from the Department of Justice?

Mr. Fox: There have been a number of requests for an opinion from Justice over the years and that was perhaps the first opinion under the Official Secrets Act, under the 1974 amendment to the Official Secrets Act.

[Traduction]

cependant, de preuve en ce sens comme cela a été souvent répété par le ministre et par moi-même.

M. Nielsen: Si l'on avait trouvé des preuves, aurait-il été libéré, son honneur sauf avec tous ses droits de pension

M. Dare: Madame la présidente, c'est là plutôt une question hypothétique. Je ne pense pas que vous le pensiez. S'il avait violé la loi de quelque façon, il aurait été accusé de la façon habituelle.

M. Nielsen: D'accord. Les éléments subversifs au Canada sont pareils à une province en particulier, reçoivent d'après vous un entraînement à l'étranger? Je voulais donc dire: y a-t-il des Canadiens au Canada qui font partie d'organisation subversives et qui reçoivent leur instruction dans les pays étrangers?

M. Dare: Madame la présidente, je ne crois pas que ce problème soit grave au Canada.

Je suis certain que les membres du comité sont très au courant du fait qu'une subversion créée par quelqu'un qui vient de l'extérieur du pays n'est pas considérée comme offense criminelle. Il faut qu'il y ait agissements. Le fait qu'une personne étrangère s'efforce de créer une organisation de renseignements pour faire rapport, quels que soient ses motifs, dans des intérêts nationaux, est une question qui est traitée par les Affaires extérieures et par notre ministre, et c'est le cas de *persona non grata*, c'est-à-dire personne non souhaitable.

M. Nielsen: Mais vous êtes au courant que cette personne reçoit son instruction des pays étrangers puis qu'elle revient ici pour en entraîner d'autres.

M. Dare: Madame la présidente, nous avons eu très peu de cas de ce genre. Je fais une différence entre la subversion et le terrorisme. Et je suis sûr que l'honorable député se rend compte que ces deux questions sont souvent mélangées.

M. Nielsen: Est-ce que vous avez fait des demandes l'an passé à un juge pour obtenir l'autorisation d'ouvrir du courrier? Je ne veux pas vous dresser un piège, mais je crois que dans le dernier rapport du solliciteur général, on avait indiqué qu'il y avait un cas.

M. Fox: En vertu de l'article 16 de la Loi sur les secrets officiels, une demande a été faite auprès du solliciteur général. Le ministère de la Justice a donné un avis indiquant que cet article ne pouvait être interprété comme passant outre à l'article 43 de la Loi sur les postes qui interdit l'ouverture du courrier en transit.

M. Nielsen: Est-ce qu'il s'agissait là d'un cas d'essai pour obtenir une décision du ministère de la Justice?

M. Fox: Il y a eu plusieurs demandes pour obtenir l'avis du ministère de la Justice il y a quelques années, et c'est probablement le premier avis qui a été donné en vertu de la modification de 1974 de la Loi sur les secrets officiels.